



Observations formelles du CEPD sur le projet de règlement d'exécution de la Commission établissant les règles et les conditions relatives au fonctionnement du service internet et les règles relatives à la protection et à la sécurité des données applicables au service internet conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2017/2226 et abrogeant la décision d'exécution C(2019)1230 de la Commission

1. Introduction et contexte

Le règlement (UE) 2017/2226¹ a porté création d'un système d'entrée/de sortie qui enregistre par voie électronique le moment et le lieu d'entrée et de sortie des ressortissants de pays tiers admis pour un court séjour sur le territoire des États membres et qui calcule la durée de leur séjour autorisé.

L'article 36, point 1) du règlement exige spécifiquement des spécifications et des conditions relatives au service internet du système d'entrée/de sortie, y compris les dispositions spécifiques concernant la protection des données lorsque celles-ci sont fournies par les transporteurs ou aux transporteurs. À cet égard, la Commission a adopté le 25 février 2019 la décision d'exécution C(2019)1230 de la Commission qui constitue un préalable technique au développement et au bon fonctionnement du système d'entrée/de sortie.

À la suite de l'adoption du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)², la décision d'exécution C(2019)1230 de la Commission a dû être modifiée afin de prendre en compte les voyageurs exemptés de l'obligation de visa. En outre, avant le début de la mise en service du système d'entrée/de sortie, il est également nécessaire d'adopter des mesures relatives aux spécifications et aux conditions permettant aux transporteurs de respecter les obligations qui leur incombent. Les obligations énoncées dans le projet de règlement s'appliquent aux transporteurs qui acheminent des passagers par avion, bateau ou autocar, de l'extérieur de l'Espace Schengen vers l'Espace Schengen. Par conséquent, les objectifs fixés dans ce projet de règlement ne pouvaient pas être atteints au moyen d'une décision et le choix de l'instrument a été modifié, passant d'une décision à un règlement. Compte tenu des modifications nécessaires et du changement d'instrument utilisé, il convient d'abroger la décision d'exécution C(2019)1230 de la Commission relative au service internet du système d'entrée/de sortie et de la remplacer par le règlement d'exécution, objet des présentes observations formelles.

¹ Règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) pour enregistrer les données relatives aux entrées, aux sorties et aux refus d'entrée concernant les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières extérieures des États membres et portant détermination des conditions d'accès au système d'entrée/de sortie à des fins répressives, et modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen

et les règlements (CE) n° 767/2008 et (UE) n° 1077/2011, JO L 327 du 9.12.2017, p. 20.

² JO L 236 du 19.9.2018, p. 1-71.

Les présentes observations formelles du CEPD sont formulées en réponse à la consultation législative de la Commission européenne, réalisée conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725³. À cet égard, le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 22 du projet de règlement d'exécution.

2. Observations

2.1. Réponses du service internet

Le CEPD note que l'article 6, paragraphe 1, du projet de règlement d'exécution stipule ce qui suit: «**Avant** d'envoyer une demande de vérification, dans le cas où le passager relève de l'une des exceptions visées à l'article 2 du règlement (UE) 2017/2226 ou est en transit aéroportuaire, la réponse est «Not applicable» (Sans objet). Dans tous les autres cas, la réponse doit être «OK» (Accepté) ou «Not OK» (Refusé). D'après ce paragraphe, il n'apparaît pas clairement comment il est possible d'obtenir une réponse avant d'effectuer une demande, le CEPD suggère donc de préciser cet aspect.

2.2. Enregistrement et radiation dans le système d'authentification

Conformément à l'article 11 du projet de règlement d'exécution, lorsque le transporteur informe l'eu-LISA qu'il a cessé ses activités ou qu'il n'achemine plus de passagers sur le territoire des États membres, l'eu-LISA doit radier le transporteur. Dans cette optique, le CEPD recommande d'indiquer explicitement la période de conservation des données à caractère personnel traitées après la radiation des transporteurs.

En outre, au paragraphe 6 du même article, il est indiqué que, dans la mesure appropriée, l'eu-LISA aide les transporteurs qui ont reçu un avis de radiation ou de désinscription à remédier aux insuffisances qui ont donné lieu à l'avis et, si possible, donne la possibilité aux transporteurs désinscrits d'envoyer des demandes de vérification **par d'autres moyens** que ceux visés à l'article 4. Bien s'il sait pertinemment que cette mesure (l'envoi de demandes de vérification par d'autres moyens) vise à garantir que les passagers ne subissent pas les effets de la désinscription, le CEPD souhaite néanmoins souligner que le recours à ces «autres moyens» devrait être limité dans le temps et intervenir dans des conditions strictes, afin qu'il ne devienne pas une voie alternative. En outre, les transporteurs désinscrits devraient être incités à résoudre le problème de désinscription dans les plus brefs délais.

En outre, en ce qui concerne l'article 10, paragraphe 2, point d) du projet de règlement d'exécution, le CEPD invite également la Commission à ajouter la disposition selon laquelle les transporteurs doivent informer l'eu-LISA de toute violation de données à caractère personnel qui pourrait se produire.

³ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39) (règlement 2018/1725).

2.3 Qualité des données

Le CEPD note que le considérant 12 du projet de règlement prévoit que pour garantir que les données auxquelles les transporteurs ont accès sont exactes et cohérentes par rapport aux données stockées dans le système d'entrée/de sortie, il y a lieu de mettre à jour la base de données en lecture seule, au besoin. En outre, conformément à l'article 8, paragraphe 1, du projet de règlement, les données stockées dans le système d'entrée/de sortie, les données relatives aux visas à entrée unique et à double entrée délivrés, annulés et retirés sont régulièrement et automatiquement extraites du système d'information sur les visas et du système d'entrée/de sortie et transmises à la base de données en lecture seule. Étant donné que l'article 13, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2226 prévoit que la base de données est **mise à jour quotidiennement**, le CEPD recommande de l'indiquer explicitement dans le projet de règlement.

2.4 Obligations des transporteurs

Le CEPD note que l'article 3, paragraphe 3, du projet de règlement d'exécution établit que les transporteurs veillent à ce que seul le personnel dûment autorisé ait accès à l'interface du transporteur à l'aide d'une combinaison de mécanismes de contrôle d'accès physique et logique, de l'authentification et de registres. À cet égard, le CEPD recommande que le règlement d'exécution prévoie également que les transporteurs vérifient régulièrement les droits d'accès de leur personnel dédié.

Les présentes observations formelles n'empêchent pas le CEPD de formuler à l'avenir d'éventuelles observations supplémentaires, en particulier si de nouveaux problèmes sont identifiés ou si de nouvelles informations deviennent disponibles, par exemple à la suite de l'adoption d'autres actes d'exécution ou actes délégués connexes, conformément au règlement (UE) 2017/2226. En outre, ces observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du règlement (UE) 2018/1725.

Bruxelles, le 29 avril 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)